

**Arrêté temporaire de restriction de circulation
Pose de canalisations pour rejet des eaux de la station d'épuration
de Saint-Déneç vers Lanildut**

N°ARR2020-019

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu la demande du 10 avril 2020 adressée par la Sté Liziard de Landerneau sollicitant l'autorisation de : **Poser des canalisations afin de rejeter les eaux de la station d'épuration de Saint Déneç vers Lanildut,**

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 AVRIL 2020 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des véhicules de toute sorte et des piétons sera INTERDITE (route barrée) sur le tracé de pose des canalisations et notamment :

- Route de Saint Ourzal (à partir de l'accès à la Chapelle St Ourzal jusqu'au Chemin d'exploitation de Poulyot),
- à suivre : Chemin d'exploitation menant de Poulyot à Mesdoun Bian),
- à suivre : Route de Mesdoun jusqu'à la limite avec Lanildut (VC 10).

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux.

La signalisation sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains à leur propriété devra également être possible.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.


La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Sté Liziard de Landerneau.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 10 avril 2020


Le Maire,
Ives ROBIN